

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LA HAUTE-CÔTE-NORD  
MUNICIPALITÉ DES ESCOUMINS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 12-423**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 12-423 AYANT POUR OBJET DE  
DÉTERMINER LES JOURS ET HEURES D'OUVERTURE  
DES BUREAUX ADMINISTRATIFS DE LA MUNICIPALITÉ ET  
ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 04-352 ET 98-  
291**

---

À une assemblée en ajournement du Conseil municipal de la  
Municipalité de Les Escoumins, M.R.C. de la Haute-Côte-Nord,  
tenue le 26<sup>ième</sup> jour du mois de mars 2012, à 19 h 00 au lieu  
ordinaire des délibérations du Conseil auxquelles étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE

Monsieur Pierre Laurencelle

LES CONSEILLÈRES

Madame France Dubé

Madame Gitane Létourneau

Madame Claudette Roussel

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Madame Chantale Otis, directrice générale et secrétaire-  
trésorière de la susdite Municipalité, assiste également à cette  
assemblée.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont  
été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la  
manière et dans les délais prescrits par la Loi.



CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la municipalité des Escoumins désire adopter un règlement ayant pour objet de déterminer les jours et heures d'ouverture des bureaux administratifs de la municipalité et abrogeant les règlements numéros 04-352 et 98-291;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de l'assemblée ordinaire du 12 mars 2012;

IL EST PAR CONSÉQUENT  
PROPOSÉ PAR Madame Claudette Roussel  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS  
QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 12-423 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le Règlement 98-291 ayant pour objet de déterminer les jours et heures d'ouverture des bureaux de la municipalité est abrogé à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 3**

Le Règlement 04-352 amendant le Règlement 98-291 ayant pour objet de déterminer les jours et heures d'ouverture des bureaux de la municipalité est abrogé à toutes fins que de droit.



#### **ARTICLE 4**

Les bureaux administratifs de la Municipalité de Les Escoumins sont ouverts à la population tous les jours, sauf les suivants :

- a) Les samedis et dimanches;
- b) Le 1<sup>er</sup> janvier;
- c) Le 2 janvier;
- d) Le Vendredi Saint;
- e) Le Lundi de Pâques;
- f) Le Lundi qui précède le 25 mai (Jour national des patriotes);
- g) Le 24 juin (Fête nationale des québécois);
- h) Le 1<sup>er</sup> juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet (Fête du Canada);
- i) Le premier lundi de septembre (Fête du travail);
- j) Le deuxième lundi d'octobre (Action de Grâce);
- k) Les 24, 25 et 26 décembre (veille, jour et lendemain de Noël);
- l) Deux jours ouvrables déterminés par résolution du conseil répartis entre les 26 et 31 décembre de chaque année;
- m) Le 31 décembre.

#### **ARTICLE 5**

Sauf les jours prévus au présent règlement, les bureaux administratifs de la Municipalité de Les Escoumins sont ouverts à la population du lundi au jeudi, de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h, et le vendredi de 8 h à 12 h 30.

Toutefois, lors de la semaine de l'envoi des comptes de taxes et de la semaine d'échéances pour le paiement des comptes de taxes, les bureaux de la municipalité seront ouverts, en plus, le vendredi de 13 h à 16 h.



**ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À LES ESCOUMINS  
CE 26<sup>ème</sup> JOUR DE MARS 2012**



**Pierre Laurencelle,  
Maire**



**Chantale Otis, directrice générale  
Secrétaire-trésorière**